

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-033730

Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de ChoozBP 174
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2026 sur le thème du « management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0309

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
[4] Dossier de modification notable D454825017471 indice 2 du 28 novembre 2025
[5] Courrier d'acceptation des réserves de l'instance de contrôle interne D4548 LE/SQA LIE1 25-0438 du 28 novembre 2025
[6] Note d'organisation relative au contrôle interne sous le pilotage de l'UNIE D455019000957 indice 8
[7] Courrier de demande d'autorisation de modification notable D305221009990 du 19 février 2021
[8] Avis de l'instance de contrôle interne D455621009444 du 5 février 2021
[9] Note d'organisation du processus de prise de décision opérationnelle sur le site de Chooz D454809249240 indice 5
[10] Courrier de demande d'autorisation de modification notable D4548 LE/SQA BRR0 26-0096 du 26 février 2026

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2026 à la centrale nucléaire de Chooz sur le thème du « management de la sûreté » et de la « surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait notamment pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre pour la gestion de certaines modifications temporaires de l'installation (MTI). Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles internes réalisés par les différents services concernant la gestion administrative de ces modifications.

Les inspecteurs relèvent favorablement le renforcement des contrôles internes décidé pour 2026. Cependant, la gestion documentaire associée à ces contrôles devrait être améliorée et fait l'objet d'un constat d'écart ci-dessous.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants à propos des analyses réalisées à la suite de deux événements significatifs en lien avec des modifications temporaires (MT) des spécifications techniques d'exploitation (STE). En premier lieu, concernant l'évènement référencé ESINB-CHA-2025-0970 relatif au dépassement du délai de réparation autorisé pour un système de climatisation, les inspecteurs se sont interrogés sur les causes ayant conduit à déclarer tardivement la modification visant à prolonger le délai autorisé. Vos représentants ont apporté des éléments de contexte relatifs aux spécificités de cette modification. Ce point n'a pas appelé de remarque complémentaire des inspecteurs. En deuxième lieu, concernant l'évènement référencé ESINB-CHA-2025-0681¹, les inspecteurs se sont interrogés sur l'efficacité de l'action définie à la suite de l'analyse réalisée. Vos représentants ont transmis des éléments complémentaires à la suite de l'inspection ; ce point est détaillé en observation ci-dessous.

Les inspecteurs ont ensuite contrôlé différents aspects liés au fonctionnement des instances de contrôle interne (ICI) locale et nationale. Tout d'abord, ils ont souhaité revenir sur la prise en compte des réserves émises par l'ICI dans le cadre d'une demande de modification temporaire (DMT) mise en œuvre lors de l'arrêt référencé 1VP21 en 2025. Ce point fait l'objet d'un constat d'écart et d'une demande. Puis ils se sont interrogés sur l'absence de confirmation formalisée d'un avis de l'ICI nationale concernant une modification pour laquelle le délai de mise en œuvre a dépassé deux ans ; ce point fait l'objet d'une demande ci-dessous.

Par la suite, les inspecteurs se sont intéressés au programme de surveillance déployé par EDF dans le cadre de la prestation de suivi de l'installation de traitement contre le risque de développement de légionnelles et d'amibes. Le suivi apparaît globalement satisfaisant ; la traçabilité des actions de surveillance s'avère en revanche perfectible.

Enfin, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'organisation, en janvier 2026, d'un comité sûreté extraordinaire² (CSE) à la suite d'un incendie en salle des machines et d'un arrêt d'urgence automatique ayant entraîné une entrée en Plan d'Urgence Interne (PUI). Les inspecteurs ont relevé que le suivi des réserves émises dans le cadre de ce CSE n'avait pas été correctement formalisé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

¹ Dépassement du délai de réparation de la mise en défaut DWQ A2 sans mise en œuvre du processus de Demande de Modification Temporaire des STE

² Le comité sûreté extraordinaire (CES) est une instance qui permet d'arbitrer une question de sûreté urgente nécessitant une prise de décision.

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte des réserves de l'instance de contrôle interne dans les dossiers de demande d'autorisation

L'article 1.2.2 de la décision en référence [3] indique : « *La gestion des modifications notables est une activité importante pour la protection (AIP)* ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Le 28 novembre 2025, lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur 1 référencé 1P2125, vos services ont transmis à l'ASNR un dossier de demande d'autorisation de modification temporaire des STE [4]. Cette demande avait pour objectif de prolonger le délai d'une DMT précédemment autorisée. Conformément à la décision [3], la modification a fait l'objet d'une vérification assurée par une instance de contrôle interne (ICI). Cette dernière a formulé un avis favorable avec réserve, à savoir : « réserve 1 : Prolonger la durée de la DMT à 100h. Mettre en cohérence la DMT ». Le dossier transmis à l'ASNR par vos services à l'appui de cette demande de modification comprenait un courrier d'acceptation de la réserve émise par l'ICI [5]. Cependant, la demande de modification [4] n'a pas été mise à jour pour intégrer cette réserve. Interrogés sur ce point, vos représentants ont indiqué que le référentiel EDF applicable [6] n'impose pas la mise à jour de la demande de modification. Les inspecteurs relèvent que cette pratique ne satisfait pas à l'exigence de tenue à jour des documents et enregistrements associés à une AIP prescrite dans l'arrêté en référence [2].

Demande II.1 : Dans le cadre d'une demande de modification notable, formaliser la prise en compte des réserves émises par l'ICI par une montée d'indice du dossier de modification. Mettre en cohérence la (les) note(s) EDF applicable(s) le cas échéant. Certaines notes étant d'échelon national, cette demande pourra être instruite en lien avec vos services centraux.

Délai de mise en œuvre de la modification notable pour la création des sources d'eau ultimes (SEU)

L'article 1.2.13 de la décision en référence [3] prévoit que « *dans le cas où le délai de mise en œuvre d'une modification notable ayant fait l'objet d'un avis [...] dépasse de manière significative la prévision initiale, l'exploitant transmet à l'émetteur de l'avis les justifications associées. Celui-ci réévalue la modification si nécessaire, et en tout état de cause si le délai de mise en œuvre dépasse deux ans ; cette réévaluation donne lieu à la confirmation formalisée de l'avis précédent ou à l'émission d'un nouvel avis* ».

Le 19 février 2021, vos services ont déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification notable de votre installation portant sur la création des sources d'eau ultimes [7]. Ce dossier prévoyait la mise en œuvre de la modification à partir de mai 2021. Conformément à la décision [3], cette modification a fait l'objet d'une vérification par une instance de contrôle interne (ICI) en date du 5 février 2021 [8]. Après instruction, l'ASN a autorisé la modification par décision n° 2023-DC-0768 du 5 septembre 2023. La modification n'étant pas réalisée à ce jour, elle a donc été mise en œuvre plus de deux ans après la prévision initiale. Vos représentants ont indiqué que l'avis de l'ICI n'avait pas été confirmé formellement comme prévu par la réglementation.

Demande II.2 : Transmettre à l'ICI la justification du report de mise en œuvre de la modification SEU ; demander la confirmation formalisée de l'avis de l'ICI (ou l'émission d'un nouvel avis), conformément à la réglementation.

Acteurs concernés par la prise de décision opérationnelle dans le cadre d'un comité sûreté extraordinaire

La note en référence [9] définit les attendus de la part des différents acteurs concernés par une prise de décision opérationnelle (PDO). Elle précise notamment que l'animateur et le secrétaire doivent avoir suivi la formation d'entraînement à la PDO.

Les inspecteurs se sont intéressés au relevé de décision issu du CSE qui s'est déroulé le 7 janvier 2026 à propos de la compréhension de l'origine de l'incendie et de l'arrêt automatique réacteur (AAR) du 20 décembre 2025. Ils ont d'abord demandé l'identité du secrétaire de cette instance, la liste des participants portée au compte-rendu n'en faisant pas état. Vos représentants ont indiqué, après l'inspection, l'identité du secrétaire. Les inspecteurs relèvent que cette personne était initialement identifiée comme représentant d'un service au sein du CSE. A ce propos, vos représentants ont indiqué « il était pilote de l'aléa et à ce titre présent en CSE ». Les inspecteurs soulignent que la note [9] précise que « le secrétaire ne participe pas à la prise de décision » et attirent votre attention sur la nécessité d'identifier précisément le rôle de chaque participant au sein de l'instance de décision. Les inspecteurs ont également souhaité voir les preuves de réalisation de la formation d'entraînement à la PDO par l'animateur et le secrétaire de l'instance. Vos représentants ont transmis, après l'inspection, la preuve de participation pour l'animateur uniquement.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR la preuve de la participation du secrétaire du CSE du 7 janvier 2026 à la formation d'entraînement à la prise de décision opérationnelle.

Éléments à préciser dans le cadre d'une demande de modification soumise à autorisation

L'article 1.2.7 de la décision en référence [3] stipule que « [...] les exigences définies mentionnées à l'article 1.2.2 de la présente décision recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes :

[...]

3) concevoir la modification notable envisagée et, dans ce cadre : [...] tirer parti, du point de vue de la protection des intérêts, des meilleures techniques disponibles et du retour d'expérience pour la conception, les conditions de mise en œuvre et les futures modalités d'exploitation de la modification ;

[...]

8) déterminer les éventuelles dispositions permettant la maîtrise de la mise en œuvre d'une modification envisagée, préalablement à toute décision de mise en œuvre par l'exploitant »

Le 26 février 2026, vous avez déposé auprès de l'ASNR une demande d'autorisation de modification [10] intitulée « autoriser la manœuvre de 9SFI009VE pour la réalisation d'un essai périodique avec un critère RGE B à satisfaire (EP3 SFID91)". Les inspecteurs constatent que cette demande ne prend pas en compte le retour d'expérience relatif aux conditions d'exploitation, notamment les parades à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement de la vanne au cours de l'essai périodique « SFID91 ». De même, les aspects associés aux pièces de rechange ne sont pas abordés dans la demande d'autorisation.

Demande II.4 : Au titre de la complétude des dossiers, prendre en compte le retour d'expérience y compris pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, ainsi que les aspects associés aux pièces de rechange, lors de la rédaction des dossiers de demande d'autorisation de modification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité des vérifications réalisées dans le cadre des contrôles internes

Constat d'écart III.1 : L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [2] dispose : « *L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection (AIP), les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour [...]* » puis à l'article 2.5.4 : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité [...]* » et à l'article 2.5.6 : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

La pose et la dépose des MTI est une AIP attachée au sous-processus « Gérer les DMP/MTI/DDC ». A ce titre, des contrôles internes sont réalisés par les services dans le cadre du programme de contrôle interne (PCI) établi chaque année à l'issue de la revue stratégique d'unité (RSU). Les inspecteurs ont examiné le PCI défini pour 2026. Celui-ci mentionne, pour chaque service, la nature des contrôles à réaliser notamment : « Contrôle de l'identification en local des DMP/MTI/DDC, de la qualité des dossiers et de l'absence d'écarts administratifs ». Les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles réalisés par le service automatismes-essais (AE) en 2026, tracés dans le commentaire de l'action Caméléon n° A0001035191. Ils ont constaté que les informations reportées ne permettaient pas de s'assurer de la vérification effective des critères à contrôler, notamment en ce qui concerne la présence d'identification en local. Vos représentants ont indiqué que les MTI ne donnent pas toujours lieu à une identification en local de par leur nature, et que ce critère n'est pas systématiquement contrôlé. Les inspecteurs estiment que des précisions documentaires doivent être apportées afin d'assurer une meilleure cohérence entre les attentes formulées dans le PCI, les fréquences effectives des contrôles réalisés et la traçabilité associée.

Absence d'indigage d'un avis de l'instance de contrôle interne (ICI)

Constat d'écart III.2 : L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Dans le cadre de la demande d'autorisation de modification temporaire des STE [4], un avis de l'ICI référencé D455025005512 a été émis le 28 novembre 2025 à l'indice 0. Cet avis a été mis à jour le 1^{er} décembre 2025 en raison de plusieurs incohérences mineures mais n'a pas été indicé.

Action de surveillance non formalisée dans le cadre de la prestation « Amibe-légionnelle 2026 »

Constat d'écart III.3 : L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] dispose : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance [...] Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires* ».

Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance établi dans le cadre de la prestation « Amibe-légionnelle 2026 ». Une action de surveillance concerne la « réunion de levée des préalables ». Celle-ci doit avoir lieu avant la première action de la prestation. Cependant, aucune fiche d'action n'avait été rédigée au jour de l'inspection. Vos représentants ont indiqué que l'action de surveillance avait bien été réalisée mais qu'elle n'a pas été formalisée. Ils ont également convenu que les bilans formalisés des différentes actions pourraient, outre les non-conformités, également mentionner les bonnes pratiques constatées.

Suivi du solde des réserves définies en conclusion du CSE du 7 janvier 2026

Observation III.1 : La décision prise en conclusion du CSE du 7 janvier 2026 autorisait le redémarrage du réacteur 1 après le solde de la totalité des réserves émises. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants à propos de la démarche mise en œuvre pour le suivi du solde des réserves, en application de la décision du CSE. Après l'inspection, un documents intitulé « liste des réserves identifiées en conclusion du CSE du 07/01/2026 » a été transmis aux inspecteurs. Ce document liste bien les actions nécessaires pour la levée des réserves, certaines actions étant « soldées » et d'autres « en cours ». Les inspecteurs constatent toutefois que ce document ne précise pas qui est responsable de ce suivi et ne conclut pas sur la levée effective de l'ensemble des réserves. La démarche associée à la mise en œuvre de la PDO dans le cadre d'un CSE semble par conséquent perfectible.

Compétence des services vis-à-vis de l'analyse du cadre réglementaire

Observation III.2 : L'action définie par vos services à la suite de l'analyse de l'évènement du 30 septembre 2024³ consistait à identifier les besoins en formation sur le thème de l'analyse du cadre réglementaire. Les inspecteurs ont souhaité contrôler les besoins identifiés par vos services. Après l'inspection, un document recensant les besoins a été transmis aux inspecteurs. Ce document n'appelle pas de remarque de l'ASNR. Il conviendrait toutefois d'évaluer périodiquement les compétences disponibles au sein des services sur cette thématique.

*
* *

³ ESINB-CHA-2025-0681 : Dépassement du délai de réparation de la mise en défaut DWQ A2 sans mise en œuvre du processus de demande de modification temporaire des STE.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART